



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° R20-2025-04-23-00001 du 23 avril 2025
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à SAS U VALDU**

Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 03 février 2025, nommant Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ; à compter du 1^{er} mars 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2025-02-25-00002 en date du 25 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu la demande signée le 19/02/2025 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT du HAUTE-CORSE et l'accusé de réception de la demande complète au 24/02/2025 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	SAS U VALDU 20246 RAPALE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans les communes	8.4895 OLETTA (20232), RAPALE (20246), SANTO-PIETRO-DI-TENDA (20217)

Considérant que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation de maraîchage et arboriculture, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 3° C) du Code rural et de la pêche maritime au motif suivant : exploitant pluriactif ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS U VALDU est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 0A 562	0.1880	20232 OLETTA
000 0A 563	0.3640	20232 OLETTA
000 0A 564	0.6840	20232 OLETTA
000 0G 716	0.1640	20246 SANTO-PIETRO-DI-TENDA
000 0G 717	0.2680	20246 SANTO-PIETRO-DI-TENDA
000 0G 718	0.0488	20246 SANTO-PIETRO-DI-TENDA
000 0G 719	0.0922	20246 SANTO-PIETRO-DI-TENDA
000 0G 720	0.0710	20246 SANTO-PIETRO-DI-TENDA
000 0G 722	3.1323	20246 SANTO-PIETRO-DI-TENDA
000 0G 723	0.0582	20246 SANTO-PIETRO-DI-TENDA
000 0G 724	0.1695	20246 SANTO-PIETRO-DI-TENDA
000 0B 239	1.2921	20246 RAPALE

000 B 234	0.5380	20246 RAPALE
000 B 218	0.2471	20246 RAPALE
000 B 467	1.0540	20246 RAPALE
000 B 469	0.0548	20246 RAPALE
000 0G 725	0.0020	20246 SANTO-PIETRO-DI-TENDA
000 0G 726	0.0615	20246 SANTO-PIETRO-DI-TENDA

Soit une surface totale de 8.4895 ha.

Article 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

Article 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

Article 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS U VALDU, demandeur, et à M. BAZZICONI Roger, Mme QUERCI Patricia, propriétaires, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à AJACCIO, le 23 AVR. 2025

Pour le préfet de Corse et par délégation,

Le directeur,



Pierre PAPADOPOULOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montépiano, 20407 Bastia - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr